

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le
4 août 2022 — GE/British Airways plc**

(Affaire C-522/22)

(2022/C 389/11)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Frankfurt am Main

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: GE

Partie défenderesse: British Airways plc

Questions préjudicielles

1) Les dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un passager qui a payé un vol en partie avec des «miles de grand voyageur» (Vielfliegermeilen) peut, dans cette mesure, exiger du transporteur aérien effectif, qui n'est pas son cocontractant, un remboursement (uniquement) en miles?

2) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait par l'affirmative à la première question:

Le règlement n° 261/2004 fait-il obstacle à une réglementation nationale selon laquelle, en cas d'inexécution du remboursement sous forme de miles, en violation de l'obligation correspondante fondée sur l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 261/2004, il est possible pour le passager de demander des dommages et intérêts au transporteur aérien effectif à la place de cette prestation, ou bien le passager est-il lié par sa demande initiale de remboursement sous forme de miles?

3) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait par la négative à la première question:

Les dispositions combinées de l'article 8, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004, doivent-elles être interprétées en ce sens que, lorsque le passager peut également demander ou obtenir un remboursement en argent, ce passager peut obtenir, au titre du remboursement du billet (...) au prix auquel il a été acheté, de la part du transporteur aérien effectif, réparation de la somme d'argent qui rendrait possible ou qui aurait rendu possible pour lui, sans utiliser des miles, un réacheminement vers sa destination finale, dans des conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais, ou à une date ultérieure, à la convenance du passager, sous réserve de la disponibilité de sièges?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

**Pourvoi formé le 17 août 2022 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (troisième
chambre élargie) rendu le 1^{er} juin 2022 dans l'affaire T-481/17, Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el
Bueno et SFL/CRU**

(Affaire C-551/22)

(2022/C 389/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Flynn, D. Triantafyllou, A. Nijenhuis, P. Němečková et A. Steiblytė, agents)

Autres parties à la procédure: Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno, Stiftung für Forschung und Lehre (SFL), Conseil de résolution unique (CRU), Royaume d'Espagne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Banco Santander S.A.

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'arrêt du Tribunal du 1^{er} juin 2022, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU* (T-481/17, EU: T:2022:311), en ce que, par celui-ci, le Tribunal a déclaré recevable le recours en annulation formé en première instance;
- 2) déclarer irrecevable le recours en annulation formé en première instance dans l'affaire T-481/17 et, partant, le rejeter dans son intégralité et
- 3) condamner *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL* (les parties requérantes en première instance) aux dépens exposés par la Commission tant dans la procédure devant le Tribunal que dans le cadre de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

La Commission invoque trois moyens à l'appui de son pourvoi et affirme que le Tribunal a commis les erreurs de droit suivantes:

- erreur dans l'interprétation de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE et de l'article 18, paragraphe 7, du règlement n° 806/2014 ⁽¹⁾, en ce que le dispositif de résolution a été qualifié d'acte attaquant (premier moyen du pourvoi);
- erreur dans l'interprétation de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE et violation des droits de la défense de la Commission, en ce que le recours en annulation n'a pas été formé contre l'auteur de l'acte final juridiquement contraignant (deuxième moyen du pourvoi) et
- motivation contradictoire de l'arrêt attaqué, en ce que le Tribunal a jugé que le recours en annulation formé contre le dispositif de résolution contesté était recevable, alors qu'il a conclu que ledit dispositif de résolution n'entraîne en vigueur et ne produit des effets juridiques contraignants que du fait de la décision de la Commission (troisième moyen du pourvoi).

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).